



Secrétariat général

Division des Affaires juridiques

affaire suivie par Philippe GAUVIN

n°/réf. :2003/0884

29 Rue d'Ulm

75230 PARIS Cedex 05

T 01.55.43.61.77

F 01.55.43.61.72

Mél philippe.gauvin@cndp.fr

CNDP

29 rue d'Ulm

75230 Paris cedex 05

T 01 55 43 60 00

F 01 55 43 60 01

www.sceren.cndp.fr

Établissement public

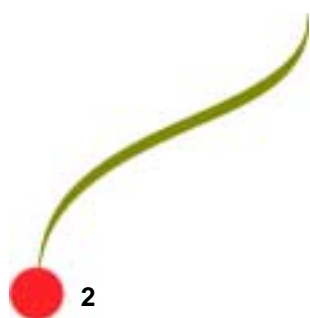
administratif régi par le décret

n°2002-548 du 19.04.02

RENCONTRES NATIONALES CDIDOC-FR LYON

23-24 octobre 2003

DROIT A L'IMAGE ET DROIT DE L'IMAGE



2

INTRODUCTION	3
I – Risques juridiques liés l’utilisation illégale ou irrégulière de l’image	3
I.1. Risque civil	3
I.2. Risque pénal	4
<i>I.2.1. Atteinte à la vie privée</i>	4
<i>I.2.2. Contrefaçon d’une œuvre</i>	4
I.3. Perte de la qualité de fonctionnaire	5
II – Le droit à l’image	5
II – 1. Eléments constitutifs de la personnalité	5
II – 1.1. Eléments protégés juridiquement	6
II – 1.2. Eléments difficilement protégeables	6
II – 2. Un droit attaché à la personne	6
II – 2.1. Droit extrapatrimonial	7
II – 2.2. Droit patrimonial	7
II – 3. Un droit d’étendue variable	7
II – 3.1. Un droit protégé	8
II – 3.2. Un droit réservé à une minorité ?	8
II – 3.3. Le droit à l’image dans le cadre scolaire	10
III – Droit de l’image	10
III – 1. Eléments juridiques attachés au droit d’auteur	11
III – 2. Caractéristiques du droit d’auteur	11
III – 2.1. Définition de l’auteur	11
<i>III – 2.1.1. Les différents auteurs</i>	11
<i>III – 2.1.2. L’auteur agent public</i>	12
III – 2.2. Droit moral	12
III – 2.3. Droits patrimoniaux	13
III – 3. Limites et exceptions du droit d’auteur	13
III – 4. Cas particulier des logiciels et des bases de données, et du « libre »	14
III – 4.1. Licences d’utilisation	14
III – 4.2. La notion de « liberté de droit »	14
III – 5. Durée de protection des auteurs	15
III – 5. Les droits voisins du droit d’auteur	15
III – 5.1. Les droits voisins	15
III – 5.2. Durée de protection	16
IV – CONCLUSION	17
ANNEXES	18
Tableau récapitulatif des sanctions encourues	19
Tableau récapitulatif de la durée de protection des droits	20
Grille d’analyse	21
Sociétés de gestion collective des droits classées par thème	22
Sites mettant à disposition des images « libres de droit »	29
L’espace numérique des Savoirs	34

INTRODUCTION

Les établissements scolaires ont été amenés, avec l'utilisation croissante de l'informatique et de l'internet, à utiliser de plus en plus d'images confectionnées par l'établissement lui-même ou captées par scanner ou réseau.

Le cadre juridique touchant l'image est complexe, car il fait intervenir plusieurs corpus juridiques : droit pénal, droit civil, droit de la propriété intellectuelle, droit administratif. Les responsables pédagogiques et juridiques des établissements doivent tenir compte de l'ensemble des interactions entre les acteurs du système pour garantir l'institution et ses responsables, ainsi que les usagers du service, dans leurs droits. Il s'agit donc de définir les connaissances à avoir pour développer une culture professionnelle par rapport à l'utilisation d'images, celle-ci ne se faisant pas uniquement dans le cadre des technologies de l'information.

Les acteurs à sensibiliser sont multiples :

- institutionnels : représentants académiques, chefs d'établissements, responsables disciplinaires. La prégnance de l'objectif pédagogique fait parfois éluder aux responsables administratifs et pédagogiques leurs obligations au regard du droit et omettre de prévoir les moyens nécessaires au respect des droits de la personnalité et des auteurs d'images ;
- usagers : élèves, parents d'élèves. Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, l'éducation à l'image, à son image, à son utilisation, a une place importante à laquelle tant les élèves que les parents doivent être sensibilisés ;
- tiers : les fournisseurs, les organes de presse peuvent être intéressés par l'usage d'images dont les sujets peuvent être des créations d'élèves, d'agents publics, voir ces personnes elles-mêmes. Là encore, certaines règles sont à respecter pour garantir les droits des intéressés.

Les technologies de l'information n'ont dans les faits rien et tout modifié. Rien n'a changé au niveau juridique, les règles applicables à l'heure actuelle, hormis des adaptations spécifiques aux logiciels et bases de données, sont identiques à celles qui l'étaient avant l'entrée de l'informatique et d'internet dans les établissements scolaires. Mais l'usage de l'informatique et de moyens de communication rapides et faciles d'utilisation a tout changé en rendant possible une multiplicité d'usages simultanés de l'image.

Après avoir rapidement étudié les risques encourus par les personnes tant morales que physiques (I) qui ne respecteraient pas les droits liés à l'image, les composantes du droit à l'image (II) permettront de déboucher sur une étude plus approfondie du droit de l'image (III).

I – Risques juridiques liés l'utilisation illégale ou irrégulière de l'image

L'utilisation non autorisée d'images de choses ou de personnes fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement. De plus, la qualité de fonctionnaire peut être perdue à l'occasion d'une condamnation.

I.1. Risque civil

L'article 9 du Code civil stipule :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens).

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

L'usage sans son autorisation de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

Il faut pour cela que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite.

La condamnation peut recouvrir la forme de dommages et intérêts, de saisie des biens incriminés, de publication judiciaire dans un organe de presse.

Si l'usage fait apparaître en plus une intention de nuire, l'affaire sera alors traitée au pénal.

Concernant les images considérées en tant qu'œuvres, l'usage non autorisé constitutif du délit de contrefaçon peut entraîner la condamnation de la personne morale et/ou physique au versement de dommages et intérêts.

I.2. Risque pénal

I.2.1. Atteinte à la vie privée

L'intention de nuire n'est pas obligatoirement nécessaire à la pénalisation d'une atteinte à l'image d'une personne.

L'article 1382 du Code civil prévoit : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

Cet article peut être invoqué par toute victime d'un préjudice quelles que soient les circonstances, toutefois, pour obtenir réparation, la victime doit apporter la preuve de trois éléments :

- la faute ;
- le dommage ;
- le lien de causalité

La faute lourde est la faute commise avec intention de nuire.

L'usage de l'image d'une personne avec intention de nuire est donc passible de plusieurs sanctions pénales :

- article 226-1 : un an d'emprisonnement et 45 000,00 euros d'amende pour atteinte à la vie privée en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;
- article 226-2 : un an d'emprisonnement et 45 000,00 euros d'amende pour conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions prévues à l'article 226-1 du Code pénal ; si l'infraction est commise par voie de presse et/ou audiovisuelle, la détermination du responsable se fait en application de la loi de 1881 sur la presse ;
- article 226-8 : un an d'emprisonnement et 15 000,00 euros d'amende pour publication, par quelque voie que ce soit, d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ; si l'infraction est commise par voie de presse et/ou audiovisuelle, la détermination du responsable se fait en application de la loi de 1881 sur la presse.

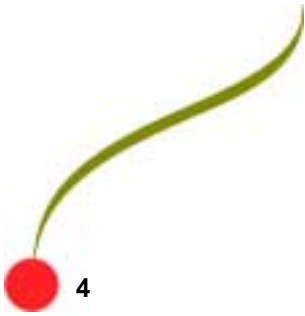
Pour les personnes présumées innocentes dont une image serait diffusée alors qu'elles sont menottées, la peine encourue est de 15 000,00 € d'amende (art. 35 ter I de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse).

Pour les victimes d'attentat dont il aurait été porté atteinte à la dignité, la peine encourue est de 15 000,00 € d'amende (art. 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse).

De plus, la loi informatique et liberté 78-17 du 6 janvier 1978 réprime fortement l'usage illégal de données nominatives tant sur fichier informatique que sur fichier mécanographique, ainsi que leurs divulgations lorsqu'elle porte atteinte aux personnes (peines de 5 ans de prison et de 300 000,00 € d'amende ; article 226-17 et suivants du code pénal).

I.2.2. Contrefaçon d'une œuvre

Tout acte de représentation ou de reproduction d'une œuvre, sans l'accord des auteurs ou de leurs ayants droit, est illicite et constitue le délit de contrefaçon, délit pénal sévèrement réprimé



(cf. les articles L. 335.2 et suivants du CPI).

Les sanctions encourues sont précisées dans les mêmes articles : « La contrefaçon en France est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000,00 euros d'amende », sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Peuvent ainsi être engagées, suivant les cas de l'espèce, aussi bien la responsabilité pénale personnelle des agents mis en cause que la responsabilité pénale des personnes morales (art. 226-7 du Code pénal).

I.3. Perte de la qualité de fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son article 24 :

« La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° de l'admission à la retraite;
- 2° de la démission régulièrement acceptée;
- 3° du licenciement;
- 4° de la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française. »

Suivant l'infraction commise par l'agent public dans le cadre de ses fonctions à l'occasion de l'usage d'images de choses ou de personnes, en particulier si l'acte a porté atteinte à la mission de service public confiée par l'Etat, a été diffamatoire, le juge peut appliquer les dispositions de l'article 226-31 du Code pénal (privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public).

Les affaires portées devant les tribunaux sont nombreuses, aussi la connaissance des règles applicables en matière de droit à l'image et de droit de l'image est indispensable au développement de réflexes et de pratiques professionnelles.

II – Le droit à l'image

Le droit à l'image est un droit qui s'est développé récemment, sous l'influence du développement d'une conception consumériste de la société par les individus qui la composent dans les pays occidentaux. Tout devient monnayable, y compris ce qui juridiquement a été conçu pour ne pas l'être.

La conception française du droit de la personne est fondée sur une intangibilité de celle-ci. Les éléments constitutifs de la personnalité ne doivent pas être altérés par quoi que ce soit, non plus par la volonté de la personne qui en bénéficie.

Cette conception idéaliste du Code civil s'est heurtée cependant à la réalité et les droits attachés à la personne sont en réalité organisés par ce même code en droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

La garantie de ces droits, protégés dans le cadre de la vie privée, varie cependant selon « l'étendue » de la personnalité.

II – 1. Eléments constitutifs de la personnalité

La personnalité d'un individu est constituée d'éléments juridiques qui doivent permettre de dégager l'originalité d'un individu, ce qui permet de le différencier à coup sûr de ses

congénères. Toutes les caractéristiques de la personnalité ne sont cependant pas protégées par le droit.

II – 1.1. Eléments protégés juridiquement

En France, le nom est certainement l'élément fondateur de la personnalité. Accolé au prénom, voire aux prénoms, il définit l'identité de l'individu, celle-ci pouvant être précisée par des éléments physiques : taille, couleur des yeux, signes distinctifs (grains de beauté, taches cutanées, handicaps, ...).

Cependant, le nom et le ou les prénoms ne suffisent pas à définir la personnalité.

Un surnom peut être un élément constitutif de la personnalité, et peut, après un certain temps, se substituer au nom, quand l'usage a fait oublier ce dernier (cf artistes utilisant des pseudonymes).

Le nom est acquis par donation du père traditionnellement quand l'enfant a été reconnu. La perte du nom de la mère a entraîné une raréfaction des noms en France, d'où un problème croissant d'identification des personnes par multiplication des cas d'homonymie. C'est pourquoi le législateur a adopté une loi en 2002 visant à permettre aux parents de choisir le nom que portera l'enfant entre celui du père et celui de la mère, l'enfant lui-même ayant possibilité à sa majorité de choisir lequel des deux noms il souhaite conserver.

Il faut garder à l'esprit que le nom n'est pas forcément le moyen unique d'identification de l'individu. Certains systèmes tribaux privilégient l'appartenance au groupe sur l'identité de l'individu. L'identité individuelle est alors confondue avec celle du groupe, de la tribu. L'individu est réputé acquérir au cours de son existence les caractéristiques du groupe d'appartenance.

De même, l'identification d'un individu peut se faire au travers de marques corporelles (scarifications, brûlures, peintures, bijoux) permettant d'identifier au sein du groupe sa famille d'appartenance, voire son métier ou son rang dans la fratrie.

Outre le nom, la voix, les empreintes digitales de l'individu sont des éléments caractéristiques de sa personnalité protégés par le droit. Ces caractéristiques physiques sont devenues protégeables grâce aux progrès techniques, aux biotechnologies, qui ouvrent la voie à la découverte de nouveaux attributs de la personnalité que le droit peut s'approprier : iris de l'œil, oreilles, caractéristiques du visage.

II – 1.2. Eléments difficilement protégeables

Au sens commun, la personnalité d'un individu ne se résume pas à son nom ou à ses caractéristiques physiques mesurables par des appareils scientifiques.

Ainsi, l'image que va vouloir renvoyer un individu peut être considérée comme un élément de sa personnalité : untel portera presque toujours une chemise blanche largement ouverte, d'autres ne se vêtiront que de bleu ou de rose, d'autres encore ne se chaufferont que de « platform boots ».

Si ces caractéristiques sont facilement identifiables par le commun des mortels, elles ne sont cependant pas des éléments constitutifs de la personnalité au sens juridique. Elles sont des éléments extérieurs à l'individu, à sa substantifique moelle, à son essence. Ces éléments sont modifiables, et ne constituent qu'une apparence, qui si elle est caractéristique, n'en demeure pas moins étrangère à la notion de personnalité, fondement du droit à l'image.

II – 2. Un droit attaché à la personne

Le droit à l'image s'applique non pas à la défense physique de la personne, mais à la défense d'une des caractéristiques attachées à cette personne, son image. Avant d'étudier le cadre dans lequel cette image est protégée, il convient de définir les caractéristiques des droits de la personnalité.

II – 2.1. Droit extrapatrimonial

La conception française du droit de la personnalité est, à la base, assez idéaliste et veut détacher la personne de certaines réalités. Le droit établi par le Code civil vise essentiellement à protéger l'individu dans son essence même.

Le caractère extrapatrimonial des droits attachés à la personne se concrétise par trois principes.

Tout d'abord, le droit de la personnalité interdit quelque valorisation marchande de ce droit. Le nom, l'identité de la personne, n'a, en principe, pas de prix !

Ensuite, les droits de la personnalité sont incessibles. Nul ne peut céder son identité.

Enfin, les droits de la personnalité sont intransmissibles. Nul ne peut transmettre son identité.

Le respect de ces principes est directement en cause dans les problématiques de clonage liées au développement des biotechnologies. Qu'advierait-il si un clone revendiquait l'identité de sa souche, ou si un individu décidait de transmettre son identité à son clone ? Les héritiers se retrouveraient, mais ce n'est là qu'une conséquence matérielle, spoliés de leurs droits.

De même, et sans avoir recours à la prospective, que deviendrait un individu qui pourrait céder ses noms et prénoms, voire ses caractéristiques physiques à un tiers ? Quelle serait son identité ? Son unicité ?

Certes, un individu peut toujours, par sa réussite commerciale, faire de son nom une marque commerciale, et négocier cette dernière. Mais la vente d'une marque commerciale ne dépossède pas un individu de sa personnalité.

Si le Code civil a, sans le vouloir, anticipé sur les bouleversements éthiques que nous vivons aujourd'hui, il a aussi tenu compte de la nature humaine qui s'arrange toujours difficilement des principes fondamentaux et éthiques qui freine son esprit d'entreprise.

II – 2.2. Droit patrimonial

Si le fondement du droit de la personnalité est extrapatrimonial, la réalité fait que l'identité d'un individu est tout à fait monnayable en fonction de sa notoriété, de son habileté professionnelle, de la reconnaissance, justifiée ou non, d'un certain public.

En fonction de ces critères, une valorisation commerciale des attributs de la personnalité est toujours envisageable, sans que l'individu soit dépossédé de son identité. La valorisation du nom est fréquente, que ce soit au travers de la création de marques (vêtements, articles de sports) ou par valorisation de la valeur marchande attachée ou supposée attachée à un patronyme.

Outre la valorisation commerciale directe, la mise en place de politique de contrôle des attributs de la personnalité par certains individus qui y ont intérêt participe de cette tendance à la marchandisation de la personne : contrôle du droit d'usage de l'image, contrôle de l'exploitation commerciale, publicitaire d'une ou de toutes les composantes de la personnalité.

Si chaque individu possède, dès sa naissance, tous les attributs de la personnalité, et est de fait l'égal juridique des autres individus, l'étendue de la protection accordée à ces droits varie d'un individu à l'autre et également selon les circonstances d'exercice de ces droits.

II – 3. Un droit d'étendue variable

Le droit à l'image, à « son » image, est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal. Cependant, cette protection est d'étendue variable.

II – 3.1. Un droit protégé

L'article 9 du Code civil prescrit :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

La première condition que pose le Code civil est que l'atteinte soit portée à la vie privée de l'individu. En d'autres termes, une image captée dans le cadre de la vie publique ne peut porter préjudice à quiconque.

Cependant, la vie privée et la vie publique ne sont pas strictement séparées pour qui que ce soit. Le juge, appréciant les cas qui lui sont soumis toujours in concreto, doit donc définir pour chaque espèce ce qui relève de la vie privée et/ou de la vie publique. Il ne suffit pas en effet d'être dans un lieu public pour que toute image puisse être captée, non plus que dans un lieu privé pour interdire cette prise d'image.

Le Code civil pose ensuite deux conditions :

- il faut qu'un dommage soit subi ;
- il faut que soit portée atteinte non seulement à la vie privée, mais surtout à l'intimité de la vie privée.

Concernant le dommage, il est généralement constitué par une atteinte morale, un préjudice moral. Son appréciation, qui va déterminer en grande partie le montant des dommages et intérêts et la peine éventuellement infligée en cas d'intention de nuire de la part de l'auteur, ne peut être effectuée que par le juge, qui doit évaluer cela en son âme et conscience et en « bon père de famille », en fonction des évolutions de la société.

L'atteinte doit ensuite porter sur l'intimité de la vie privée. Il faut donc que le préjudice porte sur une situation habituellement réservée au cadre privé, cachée, secrète, qu'il « endommage » en quelque sorte la continuation de la vie privée, qu'il mette en péril le déroulement normal de la vie de la victime.

Cette atteinte à un droit essentiellement moral, donc détaché des choses réelles, implique une certaine subjectivité dans l'appréciation de l'atteinte.

Cette subjectivité peut laisser penser que la protection de l'image est réservée à une minorité dont l'essentiel des revenus provient de la commercialisation de son image.

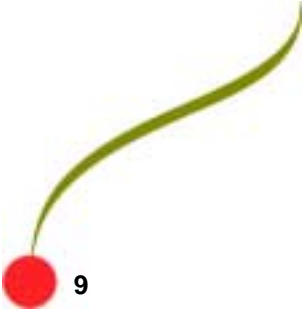
II – 3.2. Un droit réservé à une minorité ?

L'évaluation par le juge du préjudice subi par celui ou celle dont l'image, dans l'intimité de la vie privée, est atteinte, va porter principalement sur le préjudice moral subi, bien qu'un préjudice matériel puisse exister.

Ainsi, une riche héritière prise en photographie à son insu et sans son autorisation, alors qu'elle participait à une manifestation en 1968, dont l'image a fait la une d'un journal à la même époque, a de ce fait perdu son héritage. Elle a attaqué le journal et a évalué son préjudice à l'aune de l'héritage escompté.

Les gens célèbres peuvent apparaître comme les utilisateurs privilégiés de l'article 9 du Code civil, usage matérialisant la rançon de la gloire. Cependant, les personnages publics ne sont pas obligatoirement avantagés par leur notoriété, comme on pourrait facilement le penser. En effet, celle-ci peut entraîner une réduction de la sphère de la vie privée, et l'attitude de la victime célèbre jouera alors aux yeux du juge un rôle primordial.

S'il ne suffit pas d'être dans la rue pour être dans sa vie publique, il ne suffit pas non plus d'être dans sa maison ou son bureau pour être dans sa vie privée, dans son intimité.



Les hommes politiques voient, au nom du droit à l'information (Loi du 1^{er} juillet 1881 modifiée dite Loi sur la liberté de la presse), la captation de leur image autorisée dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils prononcent un discours, que cette captation soit effectuée dans les lieux publics ou dans des lieux privés.

La captation et la diffusion de l'image d'un couple d'amoureux célèbres dans la rue, a fortiori si leur relation est secrète ou inconnue de leurs conjoints respectifs, sans leur autorisation, relève du viol de leur vie privée. Mais s'ils se tiennent par la main lors d'une fête sur la Côte d'Azur, sachant qu'ils sont exposés aux objectifs de journalistes, même sans autorisation, la diffusion de leur image ne portera pas préjudice. Il en est de même pour un couple d'animateurs vedettes de chaînes de télévision commerciales dont les photographies de la vie privée, publiées avec leur autorisation par un journal, sont à nouveau publiées par un autre journal quelques temps après sans leur autorisation. Le second journal n'est pas fautif, les prétendues victimes ayant déjà autorisé que deviennent publics quelques moments de leur intimité.

Le juge doit donc dans ces cas d'exploitation de l'image de célébrités concilier en permanence deux principes fondamentaux, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information. En effet, compte tenu des sommes accordées par la juridiction judiciaire au titre des dommages et intérêts, certains peuvent avoir envie de mener une véritable politique de contrôle de leur image, afin de se créer des rentes rémunératrices, parfois incompatibles avec le droit à l'information.

Peut-on cependant au nom de ce dernier principe tout se permettre ? Tout n'est-il pas information ? Que devient le droit du journaliste d'investigation face au droit au respect de l'intimité de la vie privée ?

La loi Guigou de 2000 (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes modifiée par la loi no 2002-307 du 4 mars 2002) a tranché pour certains cas délicats concernant les victimes d'attentat et les personnes engagées dans des procédures judiciaires et présumées innocentes en amendant la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Pour les présumés innocents, aucune photo avec menottes avant condamnation n'est autorisée (art. 35 ter I de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse, peine de 15 000,00 € d'amende).

Pour les victimes d'attentat (art. 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse, peine de 15 000,00 € d'amende), il s'agit d'éviter que ne soient exposées à la vue de tous les personnes en position d'affaiblissement, en position d'infériorité du fait de leurs blessures. Le droit a hésité entre la préservation du droit à l'information (un des arguments des journalistes et photoreporters était qu'il fallait montrer toute l'horreur des attentats pour informer les lecteurs et dissuader les éventuels candidats poseurs de bombes) et la préservation de la vie privée des victimes, touchées au plus profond de leur intimité physique.

La loi du 29 juillet 1881 a tranché, en interdisant la prise et la diffusion d'images portant atteinte à la dignité des personnes. Mais la jurisprudence continue d'hésiter entre les deux principes, privilégiant tantôt l'un, tantôt l'autre, les victimes elles-mêmes étant parfois hésitantes entre leur volonté de se préserver et leur besoin de s'exposer pour montrer les conséquences de ces actes horribles.

Le 16 juillet 2003, une proposition de loi visant à donner un cadre juridique au droit à l'image et à concilier ce dernier avec la liberté d'expression présentée par MM. Patrick BLOCHE et Jean-Marc AYRAULT a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette proposition tend à inverser la logique du Code civil en autorisant l'usage de l'image des personnes et des biens tant que cela ne leur porte pas préjudice. Le texte ajouterait à l'article 9 du Code civil un article 9-2 disposant que :

«Chacun a un droit à l'image sur sa personne. Le droit à l'image d'une personne est le droit que chacun possède sur la reproduction ou l'utilisation de sa propre image. L'image d'une personne peut toutefois être reproduite ou utilisée dès lors qu'il n'en résulte aucun préjudice réel et sérieux pour celle-ci. »

Transposé dans le domaine des biens, la proposition créerait également un article 544-1 du Code civil qui disposerait :

« Chacun a droit au respect de l'image des biens dont il est propriétaire. Toutefois, la responsabilité de l'utilisateur de l'image du bien d'autrui ne saurait être engagée en l'absence de trouble causé par cette utilisation au propriétaire de ce bien. »

Bien que cette proposition de loi déposée par le groupe socialiste ait peu de chance d'être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la présente majorité, elle montre bien la lutte existant entre les tenants d'un droit absolu à l'information et les défenseurs de la protection de l'individu et de sa propriété.

II – 3.3. Le droit à l'image dans le cadre scolaire

Les élèves mineurs voient leur droit à l'image géré par leurs parents ou tuteur. Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue d'élèves doit donc être précédée d'une demande d'autorisation aux parents qui précise le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée (lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support).

Il faut en effet éviter de prêter le flanc à une exploitation illicite de ces images par captation sur un site web d'établissement.

Il faut également se prémunir contre des accusations de travail de mineur : à cette fin, il faut éviter toute rémunération, sous quelque forme que ce soit, du travail des élèves durant les prises de vue qui peuvent être effectuées. L'activité rémunérée des mineurs est réglementée très précisément par le Code du Travail.

Pour les adultes, il en est de même : certaine collègue s'est vue un jour sur un site pornographique, l'image de son visage ayant été captée par un élève. Là encore, l'établissement doit sécuriser l'usage des images des adultes exerçant dans l'établissement, ainsi que le stockage des supports de ces images.

En matière de stockage de fichiers informatiques de données personnelles, une déclaration à la CNIL doit être effectuée, et un droit d'accès des personnes y figurant organisé.

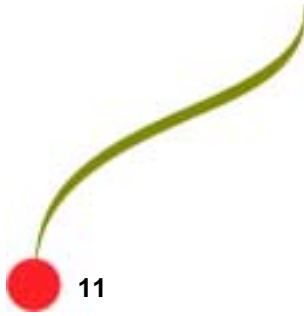
En filigrane de ces propos est apparue la notion d'autorisation de l'usage de l'image d'une personne, qui est le principe fondateur du droit de l'image.

III – Droit de l'image

Le droit de l'image est très proche du droit à l'image en ce qu'il suppose, pour tout usage d'une image, l'autorisation de l'auteur. Ainsi, le droit à l'image est aussi régi par le Code de la propriété intellectuelle, qui s'attache à définir les garanties offertes aux œuvres et à leurs auteurs. Loin d'être antinomique, le droit à l'image et le droit de l'image sont étroitement liés par des règles complémentaires.

Avant d'engager le propos, il convient de définir la notion d'œuvre au sens du Code de la Propriété intellectuelle et artistique, l'image, quelle qu'elle soit, étant considérée d'un point de vue juridique comme une œuvre.

Au terme de l'article L 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, une œuvre est une création originale qui reflète la personnalité de son auteur, une activité créatrice propre. Peu importe donc la qualité de l'œuvre, sa forme, pourvu qu'elle soit représentative de l'essence de l'auteur, celle-ci pouvant être entendue de manière très large. L'œuvre peut être une œuvre littéraire, graphique, musicale, une image, une photographie, un article de presse, un logo, un logiciel, une documentation technique, un écrit scientifique, un cours, une publicité, une œuvre architecturale...

- 
- L'œuvre peut être une création individuelle ou résulter de contributions de plusieurs auteurs :
- de collaboration : plusieurs personnes physiques concourent à son élaboration ;
 - composite : œuvre à laquelle est incorporée une œuvre préexistante ;
 - collective : réalisée sous le nom d'une personne morale ou physique par divers auteurs sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

III – 1. Eléments juridiques attachés au droit d'auteur

Le droit d'auteur est défini par l'article L 111-1 du Code de la Propriété intellectuelle. C'est un droit de propriété composé d'attributs d'ordre intellectuel et moral et d'ordre patrimonial, sans qu'aucune hiérarchie n'existe entre ces deux ordres. De là découlent un certain nombre de caractéristiques qui protègent fortement l'auteur et son œuvre.

Le droit d'auteur est un droit :

- intellectuel : il s'attache à toute œuvre de l'esprit, quelles qu'en soit la forme, le genre, la destination ;
- indépendant de la propriété de l'œuvre : l'auteur possède pendant toute la durée de vie de l'œuvre un droit de regard sur celle-ci ;
- exclusif : seul l'auteur est en possession de ce droit moral sur l'œuvre ;
- patrimonial : outre le droit moral, l'auteur a le droit de disposer de l'œuvre et d'en autoriser certaines exploitations ;
- opposable à tous : ce droit peut être opposé à toute personne morale ou physique, de droit privé ou public.

III – 2. Caractéristiques du droit d'auteur

La qualité d'auteur n'est pas acquise par la possession d'une œuvre. N'est pas auteur qui veut. A cette qualité d'auteur vont s'attacher des droits moraux et des droits patrimoniaux.

III – 2.1. Définition de l'auteur

III – 2.1.1. Les différents auteurs

Aucune formalité n'est exigée pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur. La création de l'œuvre suffit pour qu'elle soit protégée. Cependant, cette protection ne peut se traduire dans les faits que par la détermination de son auteur.

« La qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » (art. L 113-1 CPI).

La qualité d'auteur revient donc à celui ou celle qui se fait le premier connaître en tant que tel. Celui-ci bénéficie d'une présomption que seule une preuve contraire juridiquement valable peut détruire. La facilité d'acquisition de la présomption conduit à favoriser la divulgation des œuvres, mais pose évidemment le problème de la fourniture d'une preuve contraire et de sa véracité, qui souvent ne pourra être démontrée qu'à dire d'expert, ou parfois ne pourra exister lorsqu'on aura affaire à des œuvres éphémères.

Le Code de la Propriété intellectuelle a défini, pour certains types d'œuvres, quels étaient les créateurs considérés comme des auteurs.

Pour les œuvres audiovisuelles, sont présumés auteurs (art. L 113-7 CPI) :

- l'auteur du scénario ;
- l'auteur de l'adaptation ;
- l'auteur du texte parlé ;
- l'auteur des compositions musicales avec ou sans parole réalisées pour l'œuvre ;
- le réalisateur ;
- les auteurs de l'œuvre originale quand l'œuvre créée est tirée d'une œuvre préexistante.

Pour les œuvres radiophoniques, sont auteurs la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre (art. L 113-8 CPI).

Pour les logiciels, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans le cadre de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur (art. L 113-9 CPI), sauf dispositions contractuelles contraires.

III – 2.1.2. L'auteur agent public

En ce qui concerne les agents de la fonction publique, la loi 83-63 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que l'agent public consacre tout son temps de travail à sa mission.

En application d'un avis du Conseil d'Etat « OFRATEME » du 21 novembre 1972, toute création de l'agent public dans le cadre de la mission de service public voit les droits qui lui sont attachés dévolus à l'Administration.

Cependant, ce principe connaît des exceptions et des tolérances. Ainsi, les enseignants bénéficient d'une exception, les cours qu'ils professent, édités sous forme d'ouvrage, échappent à la règle de la dévolution des droits à l'administration. Cependant, si la création intervient dans le cadre de la mission de l'enseignant qui n'est pas en situation de face-à-face pédagogique avec des apprenants, cette dévolution est totale.

Un avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique de juin 2002 a proposé au Gouvernement de régler cette situation, source de conflit et créant une inégalité entre les créateurs du secteur public et du secteur privé, en prévoyant le maintien du droit moral au créateur, la dévolution des droits patrimoniaux à l'Administration pour une exploitation de l'œuvre dans le cadre de la mission de service public, et une rémunération de l'auteur en cas d'exploitation commerciale de l'œuvre en dehors de la mission de service public.

Cet avis a fait l'objet d'une proposition de loi non encore portée sur le bureau d'une des deux assemblées.

Après avoir défini la qualité d'auteur, il faut connaître les droits moraux et patrimoniaux dont il dispose.

III – 2.2. Droit moral

Les droits moraux attribués du droit d'auteur sont perpétuels et inaliénables. Seul l'auteur, et à sa mort ses héritiers, peuvent revendiquer l'exercice de ces droits.

Imprescriptible, le droit moral du droit d'auteur est transmissible à cause de mort aux héritiers légitimes ou à des tiers par testament. Ainsi Charles TRENET a-t-il pu transmettre ses droits à un ami.

L'exercice des droits se fait, sauf dispositions contraires de l'auteur :

- par l'auteur durant sa vie et jusqu'à sa mort ;
- par les descendants ;
- par le conjoint non séparé de corps ni remarié ;
- par les héritiers autres que les descendants ;
- par les exécuteurs testamentaires durant leur vie ;
- par les légataires universels ;
- en dernier recours, le Ministère chargé de la Culture peut l'exercer.

Le droit moral du droit d'auteur recouvre :

- le droit de première divulgation (art. L 121-2 CPI) : l'auteur est le seul à pouvoir rendre public l'œuvre et autoriser son exploitation, à déterminer le procédé de divulgation et fixer les conditions de divulgation ;
- le droit au respect de son nom et de sa qualité pour toute utilisation publique d'une œuvre, même dans l'hypothèse où l'auteur a cédé ses droits d'exploitation à un tiers ;
- le droit au respect de l'œuvre : respect de l'intégrité de l'œuvre, qui permet d'éviter toute dénaturation, modification, mutilation ou sortie de contexte. La superposition d'un logo lors de la diffusion d'un film est considérée comme une dénaturation de l'œuvre, de même qu'une colorisation non autorisée.

- Le droit de retrait ou de repentir (art. L 121-4 CPI), pendant du droit à première divulgation, qui parachève le pouvoir de l'auteur sur son œuvre.

III – 2.3. Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux constitués par le droit d'exploitation, attachés à l'œuvre, sont au nombre de deux :

- le droit de représentation (art. L 122-2 CPI) : il s'agit de la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ;
- le droit de reproduction (art. L 122-3 CPI) : il s'agit de la fixation matérielle de l'œuvre par quelque procédé que ce soit qui permette la communication au public de l'œuvre de manière indirecte.

Ces deux droits ne peuvent s'exercer sans autorisation expresse et écrite de l'auteur délivrée à un tiers. Ces autorisations doivent être les plus précises possibles (cf art. 131-3 du CPI), indiquant toujours la durée de l'autorisation, le territoire sur lequel elle s'exerce (France, Europe, monde entier par exemple), les moyens techniques utilisés (exposition, diffusion par voie hertzienne, satellitaire ou câble par exemple, VHS, CDROM, DVD). L'oubli de la mention d'un de ces éléments interdit l'utilisation ou l'exploitation dans la zone.

Il n'existe pas de cession implicite.

Ce droit, très simple, d'où son efficacité, renforcée par une interprétation stricte des juridictions, supporte cependant des exceptions en droit français.

III – 3. Limites et exceptions du droit d'auteur

L'article L 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle prévoit qu'est illicite toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement d'une œuvre réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit (héritiers et cessionnaires des droits d'auteur comme les éditeurs ou producteurs, ou les sociétés de gestion des droits d'auteur).

Cet absolutisme est cependant tempéré par l'article L 122-5 du Code de la Propriété intellectuelle qui prévoit les exceptions au principe. L'auteur ne peut interdire :

- les représentations privées et gratuites dans un cercle de famille ;
- les copies ou reproductions à usage privé ;
- les courtes citations et analyses avec citation de l'auteur et de la source ;
- les revues de presse ;
- la diffusion même intégrale (presse et télédiffusion) des discours au public des assemblées politiques ;
- les reproductions d'œuvres d'art graphique ou plastique dans les catalogues judiciaires ;
- la parodie, le pastiche ou la caricature.

Il serait erroné de penser que ces exceptions permettent de déroger quasi systématiquement à la règle de base posée par l'article L 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle.

En effet, le juge a une interprétation très stricte des possibilités de dérogation au principe de l'autorisation écrite préalable et expresse.

Au terme de la jurisprudence actuelle, le cercle de famille est limité aux parents, enfants et ascendants ou personnes ayant des liens de fréquentations habituelles. Dès lors que l'on excède ce cadre, le juge considère que l'on se situe dans une séance publique.

De même, l'usage privé est strictement personnel ou étendu au cercle de famille.

Les courtes citations s'apprécient en considération des œuvres de départ et de leur place dans l'œuvre où elles sont insérées. La citation ne peut être effectuée que dans le cadre d'un commentaire plus général de l'œuvre ou dans le cadre d'un commentaire comparatif.

L'utilisation partielle d'une œuvre d'art graphique (dont la photographie fait partie) ou plastique doit être autorisée car elle peut constituer une dénaturation de l'œuvre, donc le délit de contrefaçon passible d'une peine de deux ans de prison et de 150 000,00 € d'amende.

S'agissant de la revue de presse, celle-ci n'est pas une collection d'articles de presse. Ce type de document, qu'il soit relié ou sous forme numérique, relève du panorama de presse, donc du droit de copie.

La revue de presse est un commentaire argumenté et comparatif d'articles de journaux, qui ne suppose que de très courtes citations d'articles ou de titres de presse.

Avant de clore ce paragraphe consacré aux droits attachés à l'auteur, il convient d'apporter quelques précisions concernant les droits des logiciels et des bases de données.

III – 4. Cas particulier des logiciels et des bases de données, et du « libre »

III – 4.1. Licences d'utilisation

Le cas des logiciels et des bases de données a été traité récemment par le législateur qui souhaitait apporter une réponse claire quant à la titularité des droits des produits d'un secteur marchand en pleine expansion.

Comme nous l'avons vu plus haut (cf III – 2.1.1), l'employeur se voit titulaire des droits patrimoniaux attachés aux logiciels créés par ses employés. Il possède donc le droit à la reconnaissance de paternité du logiciel, le droit à première divulgation, le droit d'exploitation.

La base de données elle-même peut être considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. Mais même en l'absence d'originalité, un droit d'essence économique est reconnu au producteur de base de données au titre de ses investissements.

L'utilisateur a droit à adapter le produit si cela est nécessaire à son utilisation, tant que cette adaptation ne touche pas la structure du produit ni des éléments substantiels de ce produit.

Le droit d'exploitation se concrétise par l'octroi d'une licence à l'acheteur.

Une licence classique comporte les éléments suivants :

- possibilité d'effectuer des copies de sauvegarde
- possibilité d'effectuer une diffusion limitée du produit, nécessaire à son utilisation par l'acheteur ou son représentant ;
- les modifications apportées au produit sont subordonnées à un accord du producteur de base de données ;
- le code source n'est ni cédé ni accessible à l'acheteur.

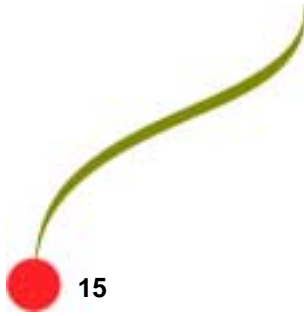
III – 4.2. La notion de « liberté de droit »

Le Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche tend à promouvoir la diffusion de logiciels dits libres de droits. Ces logiciels sont accessibles librement par le net ou vendus par des éditeurs qui les accompagnent de services avec une licence particulière, qui autorise :

- la copie ;
- la diffusion ;
- les modifications par transmission à l'acquéreur du code source.

Le terme de « libres de droits » reste cependant quelque peu abusif d'un point de vue juridique, ces logiciels étant régis par des licences d'utilisation, donc des droits, et cette « liberté » ne s'exerce que dans le cadre ainsi défini.

De plus, cette « liberté » ne signifie aucunement gratuité, les produits affichés comme étant libres de droit pouvant être vendus soit directement à l'utilisateur ou au département ministériel souhaitant développer son usage.



Enfin, la liberté d'usage affichée par certains sites web (que ce soit pour des logiciels, des images) ne vaut que si le ou les auteurs fournissent une autorisation originale en bonne et due forme, ceux-ci pouvant par ailleurs renoncer à toute rémunération. Les usages libres sont la plupart du temps attachés à des usages privés, les usages à but commercial n'échappant pas au versement d'une redevance.

Il convient donc d'être prudent dans l'utilisation faite des logiciels ou bases de données dits libres de droit : il faut garder à l'esprit que cette appellation constitue avant tout une politique de communication, en aucun cas la création d'une zone de non droit.

III – 5. Durée de protection des auteurs

Les articles L 123-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle organisent la durée de protection des auteurs.

L'œuvre est protégée durant toute la vie de l'auteur, et à sa mort jusqu'au 31 décembre de l'année de décès et au-delà pour une durée de 70 ans.

Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée.

Dans le cas des œuvres de collaboration, l'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier collaborateur vivant.

Les périodes de guerre mondiale offrent aux auteurs des possibilités de majoration du délai de protection :

- de 4 ans pour la première guerre mondiale ;
- de 8 ans pour la seconde guerre mondiale ;
- de 30 ans si l'auteur est mort pour la France.

A ces droits propres aux auteurs, il convient d'attacher les droits voisins du droit d'auteur, dont l'utilisateur d'œuvre devra également se préoccuper avant toute action.

III – 5. Les droits voisins du droit d'auteur

III – 5.1. Les droits voisins

Les droits voisins du droit d'auteur sont des droits qui concernent les interprètes, les producteurs phonographiques, les producteurs de vidéogrammes, les diffuseurs de programmes.

L'exercice des droits voisins du droit d'auteur ne peut en aucun cas empêcher l'exercice des droits d'auteur par leurs titulaires, ni en limiter la portée.

Les droits voisins emportent des prescriptions identiques à celles du droit d'auteur pour leurs titulaires, tant au niveau de l'exercice des droits que des exceptions à cet exercice.

L'utilisateur potentiel d'une œuvre doit donc toujours s'assurer de la libération des droits de l'auteur, mais également des droits voisins qui peuvent être attachés à l'œuvre. Ainsi, une photographie portant l'image d'un immeuble clairement identifiable ne pourra être utilisée qu'avec l'accord du photographe, mais également de l'architecte et du propriétaire de l'immeuble.

Il convient donc de redoubler de prudence lors de l'utilisation d'une image.

L'artiste interprète est la personne qui représente, chante, récite, déclame joue ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, un numéros de variétés, de cirque ou de marionnettes. Il a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Seul il peut autoriser la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que l'utilisation séparée de l'image et du son si cela est envisagé. Il peut par contrat autoriser un producteur à fixer,

reproduire et communiquer au public sa prestation. Ces producteurs sont souvent chargés du suivi et de la gestion des droits des artistes interprètes.

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme.

L'artiste interprète et le producteur de phonogramme ne peuvent s'opposer à la communication de l'œuvre dans un lieu public quand elle n'est pas utilisée dans un spectacle, à sa radiodiffusion ou sa distribution par câble. Des sociétés chargées de la gestion et de la collecte des droits gèrent alors la rémunération de ces titulaires de droit voisin.

Le producteur de vidéogramme est la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

III – 5.2.Durée de protection

La durée des droits patrimoniaux attachés aux droits voisins est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

- de l'interprétation pour les artistes interprètes ;
- de la première fixation d'une séquence de sons pour les producteurs de phonogrammes et d'une séquence d'images sonorisée ou non pour les producteurs de vidéogrammes ;
- de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.

IV – CONCLUSION

Le droit d'auteur est régi par un droit simple qui tire son efficacité de cette simplicité même. Appliqué à l'usage de l'image dans le cadre éducatif et scolaire, il peut apparaître comme un frein à l'action pédagogique.

Compte tenu de l'absence d'exception pédagogique prévue au Code de la Propriété intellectuelle, il faut donc acquérir en matière pédagogique une attitude professionnelle qui tienne compte des contraintes imposées par la législation en vigueur. Cela permet à la fois de garantir l'enseignant, son établissement, le responsable juridique de l'établissement de poursuites judiciaires et pénales.

L'utilisation de l'image dans le cadre scolaire implique donc que les autorisations expresses des auteurs soient obtenues avant toute action (projection, duplication, impression).

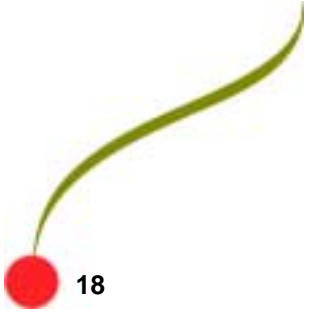
De même, dans le cadre des travaux des élèves, l'enseignant doit se préoccuper des documents que les élèves souhaitent utiliser. La bienveillance de certains auteurs à l'égard du système éducatif tend en effet à disparaître lorsqu'il s'agit de mettre en ligne des documents comportant des images, du son, des textes, qui constituent une représentation permanente pour l'ensemble du monde.

Le prêt de vidéocassettes à usage privé est désormais régi par la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs et suppose le versement par le loueur d'une redevance. Il en est de même pour les prêts de livre en bibliothèque publique, les établissements scolaires bénéficiant cependant là d'une exception à la règle de droit commun.

Un certain nombre d'accords conclus entre des chaînes de télévision (BBC, TVE) et le Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche permettent d'avoir à disposition des images télévisées, les droits étant acquittés au niveau ministériel.

De même, le Ministère chargé de l'Education nationale met à la disposition des enseignants des programmes pédagogiques télévisuels (Côté profs, Web TV, Espaces numériques du Savoir dit ENS).

Philippe GAUVIN
Chef de la Division des Affaires juridiques
Centre national de Documentation pédagogique
Octobre 2003



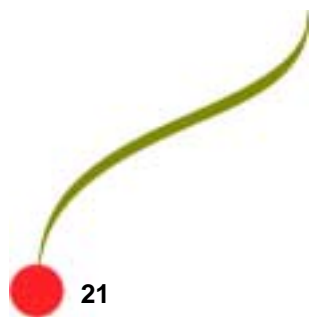
ANNEXES

TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS ENCOURUES

INFRACTION	TEXTE	PEINE	CONSEQUENCES
traitements automatisés d'informations nominatives sans respecter la loi informatique et liberté	Code pénal 226-16	45 000,00 € 3 ans de prison	Risque de perte de la qualité de fonctionnaire par décision du juge pénal (Art. 226-31 du Code pénal : privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public)
conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue	Code pénal 226-20		
traitement automatisé d'informations nominatives sans garantie de sécurité	Code pénal 226-17	300 000,00 € 5 ans de prison	
collecte de données nominatives par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, traitement d'informations nominatives malgré l'opposition de cette personne	Code pénal 226-18		
données nominatives faisant apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs	Code pénal 226-19		
détourner les informations nominatives de leur finalité	226-21		
Recueil d'information nominative portant atteinte à la personne	Code pénal 226.22	1 an de prison 15 000,00 €	
Divulgation d'information nominative portant atteinte à la personne	Code pénal 226.22	1 an de prison 7 500,00 €	
Contrefaçon	CPI L 335-2	150 000,00 € 2 ans de prison	
Atteinte à la vie privée	Code pénal 226-1	45 000,00 € 1 an de prison	
Usage de l'image sans autorisation de la personne	Code pénal 226-8	15 000,0 € 1 an de prison	
Atteinte à la présomption d'innocence	art. 35 ter I de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse	15 000,00 €	
Atteinte à la dignité des victimes d'attentats	art. 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 dite loi sur la liberté de la presse	15 000,00 €	

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DUREE DE PROTECTION DES DROITS

TYPE	DUREE	MAJORATIONS
<p style="text-align: center;">Auteur Employeurs des créateurs de logiciels</p>	<p>De la date de la mort au 31 décembre de l'année en cours et pendant les 70 ans suivants L'œuvre est protégée durant toute la vie de l'auteur, et à sa mort à ses ayants droit jusqu'au 31 décembre de l'année de décès et au-delà pour une durée de 70 ans.</p> <p>Pour les oeuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée.</p> <p>Dans le cas des œuvres de collaboration, l'année civile prise en compte est celle de la mort du dernier collaborateur vivant.</p>	<p>Les périodes de guerre mondiale offrent aux auteurs des possibilités de majoration du délai de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 4 ans pour la première guerre mondiale ; - de 8 ans pour la seconde guerre mondiale ; - de 30 ans si l'auteur est mort pour la France.
<p style="text-align: center;">Artiste interprète</p>	<p>50 années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation pour les artistes interprètes</p>	
<p style="text-align: center;">Producteurs de phono-grammes Producteurs de vidéo-grammes</p>	<p>50 années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phono-grammes et d'une séquence d'images sonorisée ou non pour les producteurs de vidéo-grammes</p>	
<p style="text-align: center;">Entreprises de communication audiovisuelle</p>	<p>50 années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle</p>	
<p style="text-align: center;">Base de données</p>	<p>15 années ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'achèvement de la fabrication de la base de données</p> <p>Renouvellement possible pour une durée de 15 ans en cas d'investissement substantiel pour améliorer la base</p>	

**GRILLE D'ANALYSE**

Type d'œuvre :	Un seul auteur Collective De collaboration Composite	
Source		
Auteur(s)		
Société de gestion des droits de rattachement		
Licence	Système d'exploitation Logiciel	
Reproduction	Moyen Lieu Finalité Public Gratuit/payant	
Diffusion	Moyen Lieu Finalité Public	

SOCIETES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS CLASSEES PAR THEME

SOURCES :

<http://www.internet-juridique.net/>

<http://www.culture.fr/>

Organismes de droits d'auteurs des arts plastiques

A.D.A.G.P - Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques
Société de répartition et de distribution des droits d'auteurs
11, rue Berryer - 75008 PARIS - Tél: 01 43 59 09 79 - Fax: 01 45 63 44 89
adagp@adagp.fr - www.adagp.fr

I.N.P.I - Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS - Tél: 01 53 04 53 04 - Fax: 01 42 93 59 30
www.inpi.fr

SCAM - Société Civile des Auteurs Multimédia
5, avenue Velasquez - 75008 PARIS - Tél: 01 56 69 58 58
www.scam.fr

SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16, place de la Fontaine aux Lions - 75019 PARIS - Tél: 01 47 15 49 06 - Fax: 01 47 15 49 74
ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

S.I.P.L.A.C.D.A - Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique, le Copyright et la Défense des Droits des Artistes
34, rue des Boulets 75011 PARIS
Société de l'Image
Hôtel de Massa - 38, rue du Faubourg St Jacques - 75014 PARIS - Tél: 01 40 51 33 00

Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique
Dépôt et protection œuvres tous domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes
255, rue Saint Honoré - 75001 PARIS - Tél: 01 48 98 30 06 - Fax: 01 49 81 03 12
Minitel 3615 GAMS

Organismes de droits d'auteurs du cinéma et de l'audiovisuel

A.D.A.G.P - Société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques
11 rue Berryer - 75008 PARIS - Tel: 01.43.59.09.79 - Fax: 01.45.63.44.89
adagp@adagp.fr - www.adagp.fr

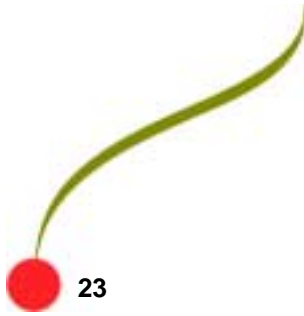
ADAMI - Société gérant les droits voisins des artistes interprètes
14-16 rue Ballu - 75009 PARIS -Tel: 01 44 63 10 00
www.adami.org

ALPA - Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle
6 rue de Madrid - 75008 PARIS - Tél: 01 45 22 07 07 - Fax: 01 45 22 77 17

ANGOA - Association Nationale de Gestion des Oeuvres Audiovisuelles
5 rue du Cirque - 75008 PARIS -Tél: 01 42 25 71 93 - Fax: 01 42 25 94 27

ARP - Auteurs Réalisateurs Producteurs
7 avenue de Clichy - 75017 PARIS - Tel: 01.53.42.40.00 - Fax: 01 42 93 57 58
Association « Protection des ayant-droit »
41 rue des Archives - 75004 PARIS - Tel: 01.42.77.64.66

PROCIREP - Société civile des droits de représentation des films cinématographiques
11 bis rue Jean Goujon - 75008 PARIS - Tel: 01 53 83 91 91 - Fax: 01 53 83 91 92



SACD
9 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01.40.23.44.44
www.sacd.fr

SACEM
225 rue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY sur SEINE Cedex - Tel: 01.47.15.47.15 - Fax:
01.47.42.12.94
www.sacem.fr

S.D.R.M. Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique
225 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE - Tel: 01.47.15.47.15 - Fax: 01 47
45 12 94
S.C.A.M - Société Civile des Auteurs Multimédia
5 avenue Velasquez - 75008 PARIS - Tel: 01 56 69 58 58 - Fax: 01 56 69 58 59
www.scam.fr

SCELF - Société Civile de l'Edition Littéraire Française
115 boulevard St Germain - 75006 PARIS - Tél: 01 46 33 16 12 - Fax: 01 44 41 40 82
SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16 place de la Fontaine aux Lions - 75019 PARIS - Tel: 01 47 15 49 06 Fax: 01 47
15 49 74
mél: ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

SNAC - Syndicat National des Auteurs et Compositeurs
80 rue Taitbout - 75009 PARIS - Tel: 01 48 74 96 30 - Fax: 01 42 81 40 21
S.P.P.F - Société civile de perception et répartition des droits des producteurs de
phonogrammes et/ou vidéogrammes
22/24 rue de Courcelles - 75008 PARIS - Tel: 01.53.77.66.55 - Fax: 01.53.77.66.44

SPRE - Société civile pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au
public des phonogrammes du commerce
61 rue La Fayette - 75009 PARIS. Tel: 01 53 20 87 00 - Fax : 01 53 20 87 01
www.spre.fr

UNAC - Union Nationale des Auteurs et Compositeurs - Pour la protection et la défense des
droits des auteurs et compositeurs
2 rue du Général Lanzerac - 92521 Neuilly sur Seine -Tel: - Fax: 01 30 56 51 40

Organismes de droits d'auteurs de la danse

ADAMI - Société gérant les droits voisins des artistes interprètes
14-16 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01 44 63 10 00
www.adami.org

Association « Protection des ayants-droit »
41 rue des Archives - 75004 PARIS - Tel: 01.42.77.64.66

I.N.P.I - Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS. Tel: 01.53.04.53.04 - Fax: 01.42.93.59.30
www.inpi.fr

SACD
9 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01.40.23.44.44
www.sacd.fr

SACEM
225 rue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY sur SEINE Cedex
Tel: 01.47.15.47.15 - Fax: 01.47.42.12.94 - www.sacem.fr

SCAM - Société Civile des Auteurs Multimédia
5 avenue Velasquez - 75008 PARIS. Tel: 01 56 69 58 58 - www.scam.fr



SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16 place de la Fontaine aux Lions - 75019 Paris
Tel: 01 47 15 49 06 Fax: 01 47 15 49 74
mél: ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

SIPLACDA - Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique, le Copyright et la Défense des Droits des Artites
34, rue des Boulets 75011 Paris tél.: 06 12 83 28 67

Syndicat international pour la propriété littéraire et artistique - Dépôt et protection œuvres tous domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes
255 rue Saint Honoré - 75001 Paris - Tel: 01.48.98.30.06 - Fax: 01.49.81.03.12 - Minitel 3615 GAMS

UNAC - Union Nationale des Auteurs et Compositeurs - Pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs
2 rue du Général Lanzerac - 92521 Neuilly sur Seine - Tel - Fax: 01 30 56 51 40

Droits d'auteur / livre

Agence pour la Protection des Programmes
119 rue de Flandre - 75019 PARIS - Tel: 01.40.35.03.03
I.N.P.I - Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS. Tel: 01.53.04.53.04 - Fax: 01.42.93.59.30
www.inpi.fr

SACD - Répertoire théâtre, scénarios
9 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01.40.23.44.44
www.sacd.fr

SACEM - Société des auteurs et compositeurs de musique
225 rue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY sur SEINE cedex - Tel: 01.47.15.47.15 - Fax: 01.47.42.12.94
www.sacem.fr

SCAM - Société Civile des Auteurs Multimédia
5 avenue Velasquez - 75008 PARIS - Tel: 01 56 69 58 58 - www.scam.fr

SCELF - Société Civile de l'Édition Littéraire Française
115 boulevard Saint Germain - 75006 Paris - Tel: 01 46 33 16 12

SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16 place de la Fontaine aux Lions - 75019 Paris - Tel: 01 47 15 49 06 Fax: 01 47 15 49 74
ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

SIPLACDA - Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique, le Copyright et la Défense des Droits des Artites
34, rue des Boulets - 75011 Paris - tél.: 06 12 83 28 67

Société de l'Image
Hotel de Massa - 38, rue du Faubourg St Jacques - 75014 PARIS - Tel: 01 40 51 33 00
Syndicat international pour la propriété littéraire et artistique - Dépôt et protection œuvres tous domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes
255 rue Saint Honoré - 75001 Paris - Tel: 01.48.98.30.06 - Fax: 01.49.81.03.12
Minitel 3615 GAMS

UNAC - Union Nationale des Auteurs et Compositeurs - Pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs
2 rue du Général Lanzerac - 92521 Neuilly sur Seine - Tel: - Fax: 01 30 56 51 40

Droits d'auteur du multimédia

A.D.A.G.P - Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques
Société de répartition et de distribution des droits d'auteurs
11, rue Berryer - 75008 PARIS. Tel: 01 43 59 09 79 - Fax: 01 45 63 44 89
adagp@adagp.fr - www.adagp.fr

Agence pour la Protection des Programmes
119 rue de Flandre - 75019 PARIS - Tel: 01.40.35.03.03
I.N.P.I - Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS. Tel: 01.53.04.53.04 - Fax: 01.42.93.59.30

SACEM - Société des auteurs et compositeurs de musique
225 rue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY sur SEINE Cedex - Tel: 01.47.15.47.15 - Fax:
01.47.42.12.94
www.sacem.fr

SCAM - Société Civile des Auteurs Multimédia
5 avenue Velasquez - 75008 PARIS - Tel: 01 56 69 58 58
www.scam.fr

SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16 place de la Fontaine aux Lions - 75019 Paris - Tel: 01 47 15 49 06 - Fax: 01 47
15 49 74
ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

SIPLACDA - Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique, le Copyright et la
Défense des Droits des Artites
34, rue des Boulets 75011 Paris tél.: 06 12 83 28 67

Société de l'Image
Hotel de Massa - 38, rue du Faubourg St Jacques - 75014 PARIS. Tel: 01 40 51 33 00
Syndicat international pour la propriété littéraire et artistique - Dépôt et protection œuvres tous
domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes
255 rue Saint Honoré - 75001 Paris - Tel: 01.48.98.30.06 - Fax: 01.49.81.03.12
Minitel 3615 GAMS

UNAC - Union Nationale des Auteurs et Compositeurs - Pour la protection et la défense des
droits des auteurs et compositeurs
2 rue du Général Lanzerac - 92521 Neuilly sur Seine - Tel: - Fax: 01 30 56 51 40

Droits d'auteur / musique

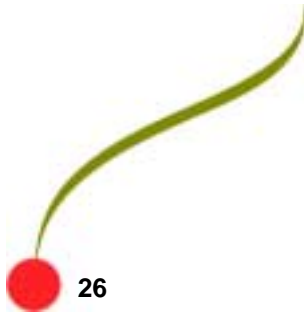
ADAMI - Société gérant les droits voisins des artistes interprètes
14-16 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01 44 63 10 00
www.adami.org

Agence pour la Protection des Programmes
119 rue de Flandre - 75019 PARIS - Tel: 01.40.35.03.03

Association « Protection des ayant-droit »
41 rue des Archives - 75004 PARIS - Tel: 01.42.77.64.66

I.N.P.I - Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS - Tel: 01.53.04.53.04 - Fax: 01.42.93.59.30

SACEM - Société des auteurs et compositeurs de musique
225 rue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY sur SEINE cedex - Tel: 01.47.15.47.15 - Fax:
01.47.42.12.94
www.sacem.fr



SCAM - Société Civile des Auteurs Multimédia
5 avenue Velasquez - 75008 PARIS - Tel: 01 56 69 58 58
www.scam.fr

S.D.R.M. Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique
225 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE. Tel: 01.47.15.47.15

SEAM - Société des Editeurs et Auteurs de Musique
175 rue St Honoré - 75001 Paris - Tel: 01 42 96 89 11 - Fax: 01 42 86 02 83

SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16 place de la Fontaine aux Lions - 75019 Paris - Tel: 01 47 15 49 06 Fax: 01 47 15 49 74
ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

SIPLACDA - Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique, le Copyright et la Défense des Droits des Artites
34, rue des Boulets 75011 Paris tél.: 06 12 83 28 67

SPEDIDAM - Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes interprètes de la Musique et de la Danse
16 rue Amélie - 75343 PARIS Cedex 07. Tel: 01.44.18.58.58 - Fax: 01.44.18.58.59
S.P.P.F - Société civile de perception et répartition des droits des producteurs de phonogrammes et/ou vidéogrammes
22/24 rue de Courcelles - 75008 PARIS. Tel: 01.53.77.66.55 - Fax: 01.53.77.66.44

SPRE - Société civile pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce
61 rue La Fayette - 75009. Tel: 01 53 20 87 00 - Fax : 01 53 20 87 01
www.spre.fr

Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique - Dépôt et protection œuvres tous domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes
255 rue Saint Honoré - 75001 Paris - Tel: 01.48.98.30.06 - Fax: 01.49.81.03.12
Minitel 3615 GAMS

UNAC - Union Nationale des Auteurs et Compositeurs - Pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs
2 rue du Général Lanzerac - 92521 Neuilly sur Seine - Tel: - Fax: 01 30 56 51 40

Droits d'auteur / théâtre

ADAMI - Société gérant les droits voisins des artistes interprètes
14-16 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01 44 63 10 00
www.adami.org

Agence pour la Protection des Programmes
119 rue de Flandre - 75019 PARIS - Tel: 01.40.35.03.03
Association « Protection des ayant-droit »
41 rue des Archives - 75004 PARIS - Tel: 01.42.77.64.66

I.N.P.I - Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de Saint Pétersbourg - 75008 PARIS - Tel: 01.53.04.53.04 - Fax: 01.42.93.59.30

SACD - Société des auteurs et compositeurs dramatiques
9 rue Ballu - 75009 PARIS - Tel: 01.40.23.44.44
www.sacd.fr

SACEM - Société des auteurs et compositeurs de musique
225 rue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY sur SEINE cedex - Tel: 01.47.15.47.15 - Fax: 01.47.42.12.94
www.sacem.fr

SCAM - Société Civile des Auteurs Multimédia
5 avenue Velasquez - 75008 PARIS - Tel: 01 56 69 58 58
www.scam.fr

S.D.R.M. Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique
225 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE. Tel: 01.47.15.47.15

SEAM - Société des Editeurs et Auteurs de Musique
175 rue St Honoré - 75001 Paris - Tel: 01 42 96 89 11 - Fax: 01 42 86 02 83

SESAM - Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia
B.P 11593 - 16 place de la Fontaine aux Lions - 75019 Paris - Tel: 01 47 15 49 06 Fax: 01 47 15 49 74
ddpv@pobox.oleane.com - www.sesam.org

SIPLACDA - Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique, le Copyright et la Défense des Droits des Artistes
34, rue des Boulets 75011 Paris tél.: 06 12 83 28 67

SNAC - Syndicat National des Auteurs et Compositeurs
80 rue Taitbout - 75009 Paris - Tel: 01 42 80 52 82

SPEDIDAM - Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes interprètes de la Musique et de la Danse
16 rue Amélie - 75343 PARIS Cedex 07. Tel: 01.44.18.58.58 - Fax: 01.44.18.58.59

S.P.P.F - Société civile de perception et répartition des droits des producteurs de phonogrammes et/ou vidéogrammes
22/24 rue de Courcelles - 75008 PARIS. Tel: 01.53.77.66.55 - Fax: 01.53.77.66.44

SPRE - Société civile pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce
61 rue La Fayette - 75009. Tel: 01 53 20 87 00 - Fax : 01 53 20 87 01
www.spre.fr

Syndicat International pour la Protection Littéraire et Artistique - Dépôt et protection œuvres tous domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes
255 rue Saint Honoré - 75001 Paris - Tel: 01.48.98.30.06 - Fax: 01.49.81.03.12
Minitel 3615 GAMS

UNAC - Union Nationale des Auteurs et Compositeurs - Pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs
2 rue du Général Lanzerac - 92521 Neuilly sur Seine - Tel: - Fax: 01 30 56 51 40

LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'EXPLOITATION (source Académie de Grenoble)

Compte-tenu de la complexité et de l'étendue des réseaux de communication, un auteur isolé est souvent dans l'incapacité matérielle de contrôler l'utilisation de son œuvre ou tout simplement de négocier une rémunération satisfaisante face au poids de certains utilisateurs (chaînes de télévision par exemple). Graphistes, compositeurs, scénaristes, réalisateurs ... peuvent donc faire apport de leurs droits à des organismes spécifiques souvent appelés " sociétés d'auteurs ". Le rôle de ces organismes diffère selon les répertoires qu'ils représentent et la nature de l'œuvre concernée, mais généralement les contacts et négociations se font par leur intermédiaire ainsi que la perception et la gestion de leurs droits d'exploitation. Les organismes les plus importants sont présentés ici.



DROIT DE REPRESENTATION PUBLIQUE OU DE DIFFUSION



SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique :

pour les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres documentaires à caractère exclusivement musical, les doublages et sous-titrages de films, les vidéo-clips musicaux ...



SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques :

pour les œuvres dramatiques, chorégraphiques, les œuvres de fiction destinées au cinéma, la télévision ou la radio, mais également pour les œuvres diffusées par l'intermédiaire des nouveaux médias : images 2D/3D - jeux interactifs - multimédias - réalité virtuelle ...



SCAM : Société civile des auteurs multimédia :

pour créations littéraires, œuvres à caractère documentaire (portraits, grands reportages, magazines...) les vidéos de création, films d'entreprises, créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse...



ADAGP :

pour les œuvres des sculpteurs peintres, photographes, créateurs de nouvelles technologies (comme les images de synthèse)...



DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE.



La SDRM (Société pour l'administration des droits de reproduction mécanique). La SDRM est mandatée pour gérer l'ensemble des droits de reproduction mécanique correspondant aux répertoires des sociétés d'auteurs : SACEM, SACD, et SCAM.



Indépendamment de ces organismes de gestion, le Syndicat National des Auteurs compositeurs (SNAC) reçoit le dépôt d'œuvres émanant de compositeurs d'œuvres musicales non encore adhérents à la SACEM, ce qui leur facilitera la preuve de l'antériorité de l'œuvre devant les tribunaux, en cas de conflit.

Rappelons cependant que l'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire de l'ensemble des droits attachés à son œuvre, et que l'adhésion à de tels organismes reste facultative et n'a pour objectif que de faciliter la défense de ses intérêts et de l'aider à percevoir l'ensemble des rémunérations liées à l'utilisation de ses œuvres. En ce qui concerne la musique par exemple, on peut trouver dans le commerce quelques rares éditions de cédéroms de musiques entièrement libres de droits généralement destinés à illustrer des images vidéo amateurs.

Sources : Educnet

QUELQUES SITES POUR DECOUVRIR ET SUIVRE L'ACTUALITE DES RESSOURCES VIDEOS LIBRES DE DROITS POUR UNE UTILISATION EN CLASSE



La collection "Côté télé"

<http://www.cndp.fr/outils-doc/default.asp?rub=basevid>

La politique de soutien du ministère de l'Éducation nationale a permis de libérer, à ce jour, les droits d'utilisation collective de plus de 600 heures d'émissions de télévision, diffusées essentiellement sur les chaînes nationales.

Au fur à mesure de leur acquisition ces programmes, regroupés dans la collection "Côté télé", sont mis à la disposition des enseignants dans les médiathèques et les librairies du réseau des CRDP et CDDP.

La plupart des titres sont accompagnés d'un livret, dont le téléchargement est en cours de développement.

Télédoc

<http://www.cndp.fr/tice/teledoc/>



Télédoc une sélection actualisée, proposée par le CNDP, sur les émissions de télévision offrant des possibilités d'utilisations pédagogiques.

Côté profs

<http://www.france5.fr/education/>



Côté profs guide et aide la communauté éducative dans la connaissance et l'utilisation des programmes diffusés sur France 5.

Europe by satellite

<http://europa.eu.int/comm/ebs>



Europe by satellite toute l'actualité télévisée de l'Union européenne gratuite et libre de droits

BBC

<http://listes.educnet.education.fr/wws/info/bbc>



BBC la grille des programmes de BBC World et BBC Prime enregistrables et librement utilisables en classe

RTVE

<http://www.educnet.education.fr/plan/indust.htm#rtve>



Les programmes des chaînes TVE International et 24Horas, enregistrables sur vidéocassette ou sur supports numériques et librement utilisables en classe

LES ACCORDS CADRES

Accord-cadre entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et France 5 (12 mai 2003)

Objet : Faciliter l'usage de l'audiovisuel dans les établissements scolaires

Ce partenariat porte sur deux projets :

- la fourniture par France 5 de séquences audiovisuelles pédagogiques à l'Espace Numérique des Savoirs lancé par Xavier Darcos en février dernier dans le cadre de la politique de développement des contenus numériques pour l'éducation souhaitée par le Ministère de l'Éducation nationale. Les 1500 établissements qui expérimentent l'Espace Numérique des Savoirs et peuvent d'ores et déjà accéder à des dictionnaires, des encyclopédies en ligne, des fonds littéraires, des données économiques, des animations scientifiques en 3 dimensions auront ainsi accès, sur le web, à des extraits des programmes de France 5.
- l'association du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture et de la communication à la mise en œuvre du service de vidéos éducatives à la demande qui sera lancé en septembre par France 5 et le SCEREN/CNDP. Ce service réservé aux établissements scolaires leur permettra d'accéder sur le web à un choix de 700 séquences vidéos courtes que les enseignants pourront facilement intégrer à leurs cours grâce à une documentation pédagogique d'accompagnement.

Ces deux projets reposent sur une coopération renforcée autour de la politique de libération, par voie contractuelle, des droits sur les programmes audiovisuels diffusés par France 5.

Par ailleurs les deux ministères et France 5 s'inscrivent dans une démarche de coopération pour développer des actions d'éducation aux médias et produire conjointement des contenus multimédias éducatifs

Accord de partenariat avec le CNES (15 juin 1999)

Objet : aider au développement des sciences et techniques spatiales dans l'enseignement, la formation des enseignants et la mise à disposition d'outils pédagogiques.

L'accord de partenariat avec le CNES porte sur des actions conjointes. Elles se traduisent par des actions de formation pour les enseignants du primaire et du secondaire, des actions d'expérimentation et d'innovation pédagogiques et la réalisation d'outils pédagogiques permettant d'appréhender en classe des contenus et expériences relatifs aux sciences et techniques spatiales.

Les axes de travail de ces actions se déclinent autour de 4 thèmes :

- lanceurs et orbitographie,
- localisation, suivi et collecte de données,
- planétologie,
- observation de la terre.

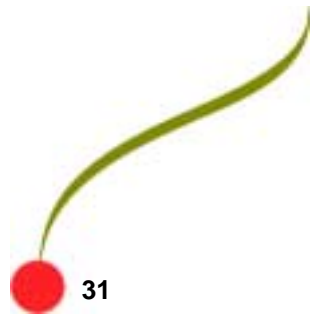
Ils donnent lieu à la mise en place d'actions nationales d'expérimentation et d'innovation, d'actions de formation et d'actions d'animation et de production pédagogique.

Accord avec l'INSEE

Objet : utilisation des informations de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques dans le cadre scolaire

L'accord entre le Ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie et l'INSEE a pour objectif :

- de permettre aux enseignants et les établissements dépendant du Ministère, sans contrepartie financière, à représenter ou à faire représenter les informations présentes dans le site internet de l'INSEE dans le cadre d'une utilisation aussi bien individuelle que collective ainsi qu'à les reproduire par voie d'impression et de téléchargement sur disque dur d'ordinateur, à les adapter, et à les communiquer à des fins strictement non commerciales, dans un but d'enseignement ou de recherche, sous réserve d'indication en tant que possible le nom des auteurs et mentionner la provenance des informations utilisées.



- l'INSEE autorise par ailleurs le Ministère, sans contrepartie financière à réaliser ou à faire réaliser sur le site de l'Education nationale de la Recherche et de la Technologie un site espace d'information dédié à une visite guidée du site de l'INSEE". Cet espace sera conçu comme un document interactif présentant les caractéristiques du site INSEE et facilitant pour les membres du système éducatif l'apprentissage de ses principales fonctionnalités.
- de son côté, le Ministère s'engage à participer avec l'INSEE aux travaux d'actualisation du programme multimédia édité sur cédérom et intitulé "Tableau de l'économie française" et à associer l'INSEE à la définition des contenus de l'espace dédié à la visite guidée du site de INSEE".

Accord-cadre entre le Ministère de l'Éducation nationale, le Ministère de la Recherche et Météo-France

Objet : la météorologie dans l'enseignement scolaire, avec le support des nouvelles technologies.

A l'issue de l'assemblée plénière du Conseil Supérieur de la Météorologie* (CSM), le 22 mars 2001, un accord-cadre a été signé entre Météo-France, représenté par Jean-Pierre Beysson, PDG de Météo-France et les ministères de l'Education nationale et de la Recherche, représentés par Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire et Alain Costes, directeur de la technologie.

La signature d'une telle convention était souhaitée depuis de nombreuses années par la commission Éducation-formation du CSM, comme un préalable nécessaire à l'établissement d'une politique de Météo-France vers le monde de l'éducation et de la jeunesse.

Le présent accord-cadre porte sur "La météorologie dans l'enseignement scolaire, avec le support des nouvelles technologies". Il marque une volonté commune des parties signataires de contribuer ensemble, dans leurs domaines de responsabilité respectifs et en fonction de leurs moyens disponibles, à la sensibilisation et à la formation "à" et "par" la météorologie dans l'enseignement scolaire. Il s'appuiera sur els technologies de l'information et de la communication, pour faciliter en particulier l'accès aux données, documents météorologiques et outils pédagogiques nécessaires aux pratiques de l'enseignement. Il soutiendra également la création d'actions d'animation et de formation dans le domaine de la météorologie pour les enseignants. Un comité de pilotage, constitué des représentants des parties, sera prochainement mis en place pour le déploiement, la gestion et le suivi du partenariat.

- Organisme de consultation entre Météo-France et ses usagers présidé par le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Accord-cadre entre le ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche et la RTVE (Radio et télévision espagnole) janvier 2003

Objet : Libéralisation de droits d'usage pour les élèves et les enseignants des chaînes TVE Internacional et 24 Horas

Dans le cadre de sa politique de mise à disposition de ressources audiovisuelles pour favoriser l'apprentissage des langues, le ministère a signé avec la RTVE (Radio et télévision espagnole) le 17 janvier un accord autorisant pour une période de deux ans, renouvelable l'utilisation à titre non commercial et pédagogique des chaînes **TVE Internacional** et **24 Horas** par les élèves et enseignants du primaire, secondaire et supérieur.

Outre la réception en direct des programmes, cet accord autorise leur enregistrement sur vidéocassettes ou sur support numérique en vue de leur représentation en classe (les droits pour le net ne sont pas concédés), la réalisation et la diffusion de matériels multimédias d'enseignement intégrant les contenus diffusés pour une utilisation dans les établissements ou à l'occasion toute manifestation à caractère culturel (conférences, colloques, séminaires, salons, concours).

Accord-cadre entre les ministères de l'Éducation nationale et de la Recherche et European Channel Management Limited (BBC) - (26 mars 2001)

Objet : Libération de droits d'usages pour les élèves et les enseignants des programmes de "BBC World" et "BBC Prime"

Les ministères de l'Éducation nationale et de la Recherche, dans le cadre de leur politique de mise à disposition de ressources audiovisuelles enrichissant l'apprentissage des langues étrangères, s'est rapproché de European Channel Management Limited afin d'obtenir l'autorisation pour des usages pédagogiques et non commerciaux, d'utiliser les programmes diffusés sur leurs chaînes.

Un accord de partenariat a donc été signé en mars 2001 entre les ministères de l'éducation nationale et de la recherche et European Channel Management Limited afin de permettre pour une durée de deux années, renouvelable, aux élèves et enseignants du Secondaire et des instituts de formation des maîtres, de recevoir les chaînes "BBC World" et "BBC Prime" et procéder à leur enregistrement sur vidéocassettes, y compris, à domicile pour les besoins de leurs utilisations en classe.

La Direction de la Technologie conduit deux types d'actions complémentaires pour favoriser le développement des ressources numériques pédagogiques audiovisuelles et multimédias pour l'enseignement supérieur et la généralisation de leur usage : soutien à la production d'une part, aide à la diffusion d'autre part.

Afin de conforter ces actions, le cadre général mis en place en 1998 a été actualisé dans un souci de cohérence et d'efficacité. Il s'appuie sur la politique globale mise en place par le Ministère pour favoriser le déploiement de dispositifs de formation innovants –campus numériques - et de services de contenus pédagogiques en ligne intégrés dans les Environnements Numériques de Travail.

L'objectif général visé par ces actions est la construction d'universités numériques de taille régionale, inscrites dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

ESPACE NUMERIQUE DES SAVOIRS

Historique

Le ministère de l'Éducation nationale a annoncé la construction, sous le pilotage de la direction de la Technologie, d'un Espace Numérique d'Éducation Européen, devenu Espace Numérique des Savoirs aujourd'hui. En pratique, il a été rapidement acté que le projet commencerait par une phase d'étude sur un panel limité d'établissements.

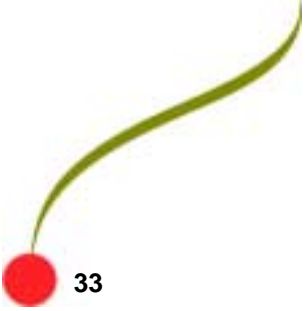
Afin de constituer ce panel, un appel à candidature a été lancé en mai 2002 par le ministère auprès des écoles, des collèges et des lycées publics par le biais d'un courrier adressé à chaque recteur d'académie.

Les recteurs ont alors chargé leur CTICE, Conseiller aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement, de faire remonter les sélections académiques d'établissements à la direction de la Technologie.

Une commission s'est réunie en juillet 2002 afin de constituer le panel définitif à partir des présélections. A quelques rares exceptions près, tous les établissements proposés ont été retenus.

Le projet et la mise en œuvre

Réussir l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation suppose que le niveau global des équipements informatiques des établissements d'enseignement dépasse un seuil critique – c'est aujourd'hui le cas – et qu'une offre cohérente



de ressources numériques (contenus et services) soit couplée à ces équipements, avec un accompagnement pédagogique.

Dans le paysage numérique actuel, l'offre de ressources est presque toujours suffisante pour répondre aux besoins essentiels. Toutefois, l'utilisation de ces ressources dans un contexte scolaire soulève des difficultés particulières. Elle requiert en effet l'acquisition au préalable des droits d'usage appropriés, auxquels peuvent s'ajouter les coûts d'accès pour les ressources qui sont commercialisées.

Un Espace Numérique des Savoirs

L'Éducation nationale, dans sa mission de service public, doit œuvrer pour une démocratisation et une facilitation de l'usage des ressources numériques. C'est pourquoi s'est forgé le concept d'un Espace Numérique des Savoirs, portail d'accès à un socle minimal de ressources numériques, rassemblant les « fondamentaux » du savoir et accessible dans les conditions suivantes : gratuité et liberté d'utilisation des contenus mis à disposition à des fins pédagogiques. Ce portail, dans un premier temps, s'adresse aux enseignants, aux étudiants et aux élèves des écoles, des collèges, des lycées, des IUFM et des centres de documentation pédagogiques du réseau Scérén. À moyen terme, il sera ouvert aux universités. Par son truchement, les utilisateurs pourront récupérer un extrait littéraire, une carte géographique, une reproduction d'œuvre d'art, une image médicale, un article de journal, une séquence de film, un enregistrement musical et l'inclure dans un cours, un exposé, une présentation numérique, etc.

Logiquement, l'accès à l'Espace numérique des Savoirs portail est sécurisé et n'est possible que depuis l'intérieur de l'établissement. Il n'existe donc pas d'URL publique de cet Espace.

La mise en oeuvre La constitution de l'offre

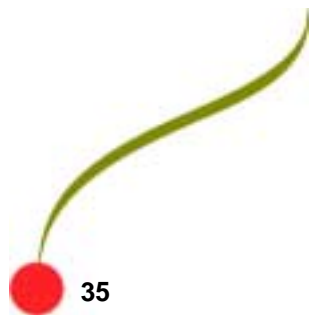
Confiée à la sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, la mise en œuvre de l'Espace Numérique des savoirs commence naturellement par la constitution de l'offre, donc la définition de son périmètre et des « fondamentaux ». C'est une tâche difficile et il faudra du recul, notamment grâce aux retours des utilisateurs, pour parvenir à un consensus. Des premiers choix, nécessaires, ont été arrêtés. Ils peuvent être discutés mais ils ont le mérite d'amorcer la réflexion.

Dans cet esprit, des négociations ont été engagées avec des organismes institutionnels, des éditeurs privés, des groupes de presse et des associations qui fournissent des ressources afin d'acquérir les droits nécessaires pour une utilisation en contexte scolaire et d'obtenir des tarifs préférentiels d'accès dans le cas des productions commerciales. Il est primordial de garder à l'esprit que les ressources ainsi mises à disposition demeurent la propriété de leurs fournisseurs, qui en assurent également l'hébergement.

Lorsque certains besoins ne sont pas couverts par la production existante, des cahiers des charges spécifiques ont été élaborés pour faire réaliser des ressources nouvelles, en co-production ou en production totalement externalisée, avec des éditeurs publics ou privés. Certaines de ces ressources peuvent être la propriété exclusive du ministère.

Une planification pragmatique

De nombreux arguments ont pesé pour l'adoption d'un processus de mise en œuvre progressif. Parmi eux, l'argument économique a joué un rôle majeur. Que les ressources soient gratuites ou non, il faut acquitter des droits spécifiques pour permettre leur utilisation, individuelle ou collective, dans un but pédagogique et non commercial, tels les droits de représentation et de reproduction. Dans le cas des ressources payantes, il faut en outre régler des forfaits d'accès. Il faut enfin contribuer aux coûts de réalisation de ressources nouvelles. Le cumul de toutes ces dépenses représente une masse financière très lourde, calculée à l'échelle de tous les établissements du territoire. Autre argument décisif : nombre de fournisseurs ne sont pas prêts à accepter de libérer les droits pour un usage pédagogique de leurs ressources si l'accès n'est pas restreint au seul établissement d'enseignement. Ils craignent notamment que l'ouverture à une consultation depuis le domicile privé mette en péril leur stratégies commerciales et leurs équilibres financiers. Il s'ensuit un surcoût et une contrainte technique supplémentaire, complexe à réaliser, qui consiste à mettre en place un dispositif de filtrage des accès au portail de l'Espace Numérique des savoirs. Enfin, il est indispensable de disposer d'indicateurs quantitatifs de consultation réelle pour chacun des types de ressources sélectionnés, afin d'évaluer et de guider la pertinence des choix.



Une première phase

Une préfiguration de l'Espace Numérique des savoirs va être testée sur un panel limité d'établissements volontaires. Ce panel est aujourd'hui constitué, à l'issue d'un appel à candidatures qui a été lancé auprès des académies en mai 2002. Il comprend les IUFM et leurs antennes (environ 130 établissements), les centres de documentation pédagogique du réseau Scérén (environ 170 établissements), des écoles (environ 550), des collèges (environ 390) et des lycées d'enseignement général ou professionnel (environ 330).

Le test va se dérouler de février 2003 à juin 2004. Jusqu'en juin 2003, la mise au point des modalités techniques d'accès au portail et des modalités de suivi et d'accompagnement constitueront les priorités d'étude, en concertation avec les équipes pédagogiques des académies et des établissements du panel. Cela devrait permettre que l'année scolaire 2003-2004 soit, quant à elle, préférentiellement consacrée à l'évaluation, quantitative et qualitative, des usages et à l'analyse des besoins. À elle seule, cette première phase représente un investissement de plus de deux millions d'euros.

La généralisation

Le bilan du test permettra d'étayer la réflexion, cruciale, qui devra prélude à la généralisation. En ce qui concerne la libération des droits pour le numérique, faudra-t-il envisager une transposition du dispositif instauré pour lutter contre le photocopillage ? En ce qui concerne la prise en charge des coûts d'accès, faudra-t-il s'inspirer de ce qui se fait actuellement pour les manuels scolaires ? Dans le (ou les) modèle(s) économique(s) à mettre en place, quels seront les rôles respectifs de l'État, des collectivités territoriales, des communes et des établissements ?

Dès lors qu'un processus aura été enclenché, d'autres questions se poseront avec une acuité renforcée, comme l'harmonisation juridique et financière des négociations menées avec les producteurs de ressources, l'adaptation du concept aux établissements d'enseignement supérieur, la relation avec les environnements de travail spécifiques développés dans les établissements et dont plusieurs prototypes sont déjà en expérimentation, l'articulation avec l'extérieur – le « hors école », la prise en compte des normes et des standards internationaux...

L'OFFRE DE RESSOURCES

Actuellement disponible :

- un site spécifique de l'Agence France Presse (C, L)
- les dictionnaires «Le Robert » et «Le Robert Junior» (E, C, L)
- les encyclopédies « Tout l'univers » (E, C), « Hachette multimédia pro » (E, C, L), « Universalis » (L)
- les «balises de la mémoire», archives audiovisuelles, sous forme de clips numérisés extraits des fonds de l'INA avec en fil conducteur, des repères chronologiques de l'histoire de France du XXè (E, C, L)
- des données économiques et statistiques de l'INSEE (E, C, L)
- le site Louvre.edu (E, C, L)
- le site « Basile », corpus de textes de la littérature narrative française, réalisé par le CNED et les éd. Champion (C, L)

Prochainement :

- une centaine d'images satellitaires, produites par Spot Image (E, C, L)
- des animations scientifiques, en mathématiques, sciences-physiques et sciences de la vie et de la Terre, réalisées avec la technologie flash, modulaires, brèves et interactives pour illustrer des notions de programme nécessitant un recours à une représentation dynamique (E, C, L)
- les sites de journaux de la presse quotidienne nationale et régionale (L,C) avec un crédit d'archives prépayées et téléchargeables pour les lycées uniquement (L)

LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AUDIOVISUELLES ET MULTIMEDIAS

Les projets qui seront examinées dans le cadre du Dispositif de soutien actualisé concerneront la production de ressources numériques pour la formation, ressources constituées d'unités organisées en modules, inscriptibles dans différents dispositifs de formation. Les projets devront prendre en compte l'existant et offrir des innovations réelles, tant techniques que pédagogiques. Sont concernés les domaines suivants :

- Campus numériques labellisés (Appels à projets 2000, 2001, 2002)
- Environnements Numériques de Travail (volet 2 Appel à projets campus numériques 2002)
- Universités numériques en région

CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES PROPOSEES AU SOUTIEN :

Seules sont éligibles, les ressources numériques proposées au soutien qui répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

- programmes audiovisuels numériques conformes au cahier des charges des Amphis de France 5
- programmes audiovisuels numériques conformes au cahier des charges de Canal-U
- programmes audiovisuels numériques prévus pour une diffusion sur DVD chapitrés
- sites Internet
- cédéroms
- dévédéroms

Critères de sélection des projets :

Pour être retenus les projets déposés devront répondre impérativement à l'ensemble des critères de sélection ci-dessous :

- comité scientifique pluraliste (enseignants-chercheurs de plusieurs établissements)
- projet d'intérêt national (le financement de projets « locaux » doit être prévu dans le cadre du contrat d'établissement)
- ressources numériques pédagogiques et scientifiques intégrées dans un dispositif de formation mutualisé
- coopération entre établissements : production inter-universitaire
- partenariat avec des services universitaires qualifiés, des professionnels de la production audiovisuelle et multimédia ou des entreprises
- mutualisation des ressources au sein de la communauté universitaire
- projet pluri-supports : les projets proposant des modes de diffusion sur différents supports seront particulièrement appréciés.
- référencement du produit dans le catalogue national EducaSup géré par le SFRS-CERIMES
- dépôt d'un exemplaire du produit au Service Commun de Documentation des établissements impliqués
- remise de 5 exemplaires ou de codes d'accès au Ministère en charge de l'enseignement supérieur aux fins de représentation, d'expertise ou d'expérimentation
- diffusion non exclusive par le Service du Film de la Recherche Scientifique (Centre de Ressources et d'Information sur les Multimédia pour l'Enseignement Supérieur)
- publics de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie des établissements publics d'enseignement supérieur
- établissement porteur, le soumissionnaire, sous tutelle du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
- droits d'utilisation négociés : les droits auront été acquis pour permettre une diffusion :
 - hertzienne nationale (les Amphis de France 5)
 - sur les réseaux (Internet, LAN)
 - par vidéocassette,
 - sur supports numériques (CD, DVD)

L'acquisition des droits devra permettre un usage pédagogique dans les établissements publics d'enseignement, dans le cadre de leur mission de service public, à l'exclusion de tout usage commercial.

Modalités de dépôt des projets :

Le projet sera présenté en utilisant le formulaire spécial enseignement supérieur, disponible en téléchargement ci-dessous. Pour accompagner le porteur de projet, un guide comportant conseils et informations utiles est également proposé en téléchargement. Le formulaire sera expédié à l'adresse indiquée, en 2 exemplaires, **un exemplaire papier** visé par le responsable de l'établissement porteur (président, directeur) et **une exemplaire sous forme de fichier informatique**, en .rtf, envoyée par e-mail.

Après expertise, les projets répondant aux critères d'éligibilité seront soumis à un comité de sélection qui se prononcera sur l'opportunité de leur financement.

Le comité de sélection examinera les projets déposés lors de 2 sessions annuelles.

Les projets d'établissement d'enseignement supérieur qui concernent l'enseignement scolaire ou la recherche n'entrent pas dans le champ de ce dispositif. Le porteur du projet devra s'orienter vers les services concernés (<http://www.educnet.education.fr/res/default.htm>, <http://www.recherche.gouv.fr>)

CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE Titre I : Du centre national de la cinématographie

Article 2

Le centre est chargé :

1° D'étudier les projets de loi, décrets, arrêtés relatifs à l'industrie cinématographique et, particulièrement, ceux destinés à doter cette industrie d'un statut juridique adapté à ses besoins ;

2° De prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'oeuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et, généralement, le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits ;

3° De contrôler le financement et les recettes des films ;

4° D'accorder, dans l'intérêt général, à la production cinématographique soit des subventions soit des avances dont il doit suivre l'emploi et, le cas échéant, assurer le remboursement ;

5° De centraliser les paiements concernant tous les crédits destinés à la production et à la diffusion de films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des ministères civils, des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un ministère civil et de toutes associations et organismes assujettis au contrôle prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

A cet effet, les ministres et les autorités responsables des personnes morales ci-dessus visées ordonnent les sommes nécessaires au profit du centre national de la cinématographie ;

6° D'assurer la diffusion des films documentaires et le développement d'un secteur non commercial du cinématographe en collaboration avec les ministres intéressés ; d'organiser, avec le concours des groupements syndicaux, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des films français ;

7° D'organiser la formation professionnelle et technique pour les professions présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma ;

8° D'assurer la coordination des oeuvres sociales gérées par les comités d'entreprises ou interentreprises ; de gérer ou de contrôler la gestion de toutes autres oeuvres sociales